

EXIGENCES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SERVICES PUBLICS PERMANENTES DANS UNE EMPRISE ROUTIÈRE

Le terme « permanent » s’entend d’une autorisation requise pendant plus de deux semaines pour un service public.

Une demande d’installation de service public complète doit contenir des renseignements détaillés et des documents justificatifs aux fins d’une évaluation exhaustive de la demande et de la préparation d’une entente.

Au minimum, toutes les demandes doivent contenir ce qui suit :

1. Le formulaire de demande d’installation de service public dûment rempli.
2. Le plan principal indiquant l’emplacement des installations proposées.
3. Des plans détaillés indiquant :
  - a. les types d’installations et les détails concernant celles-ci, c.-à-d. les diamètres, les types de matériaux, de conduites, de tuyauterie, de tubes de cuvelage, etc. qui seront utilisés;
  - b. les descriptions légales des biens-fonds et les numéros des routes;
  - c. les méthodes de construction ou d’installation proposées (poussée directionnelle, creusage, etc.), y compris la date de commencement et de fin de chaque méthode d’installation pour des installations parallèles;
  - d. l’emplacement, la profondeur proposée et l’orientation des installations par rapport à la bordure de l’emprise ou de la ligne médiane de la route;
  - e. les installations proposées de toutes les structures pertinentes, p. ex., valves, regards de nettoyage, caissons, etc.;
  - f. une coupe transversale ou un profil si les installations traversent une emprise routière. Il faut indiquer tous les détails de l’installation sur la coupe transversale ou le profil, y compris la largeur de l’emprise, le coffrage ou le gainage, le cas échéant, et la profondeur de l’installation en dessous du fond du fossé;
  - g. une légende décrivant les types de lignes, de formes et de couleur afin de faciliter la compréhension.
4. Une justification pour tout rattachement à des ouvrages du ministère, qu’il s’agisse de ponts, de passages supérieurs, de ponceaux, de structures de signalisation ou autres, lorsque les solutions de rechange comme des installations aériennes ou souterraines ne sont pas durables. Les approbations et des dessins additionnels liés au rattachement seront requis.
5. La permission écrite du propriétaire des biens-fonds concernés s’il ne s’agit pas du demandeur.
6. Une preuve d’assurance de responsabilité civile minimale de 5 millions de dollars qui prévoit l’indemnisation d’Infrastructure Manitoba par écrit, à titre d’assuré additionnel. Le propriétaire doit conserver cette assurance pendant toute la durée de l’entente. La couverture doit nommer : **Infrastructure Manitoba**.